

COMMUNE  
de ISBERGUES



**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Dossier déposé le 27/05/2024

Par : Madame THIBAUT Michèle

Demeurant à : 418 Rue Danton  
62330 ISBERGUES

Pour : Installation d'une clôture béton

Sur un terrain sis à : 418 Rue Danton  
62330 ISBERGUES

Cadastré : AK 23, AK 24

Référence dossier

N° DP 062 473 24 00052

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 26 juin 2008, révisé et modifié en dernier lieu le 30 mai 2023, et notamment le règlement de la zone UD,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019/CC066 en date du 22/05/2019 instituant le dépôt d'une déclaration préalable concernant l'édification de clôture,

Vu l'avis Défavorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2024

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : «Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.»,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques,  
Considérant que le projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, et que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable,

**ARRETE**

Article UNIQUE : Il est fait opposition à la présente la Déclaration préalable, susvisée.

Fait à ISBERGUES, le 28 JUIN 2024

Le Maire,  
David THELLIER,



**OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

**Le pétitionnaire prendra connaissance des motifs de refus émis par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint au présent arrêté.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

**DROITS DES TIERS :** La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

*Affaire suivie par : Maxence WALLE maxence.walle@bethunebruay.fr  
Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane*